

OCITY

société d'investissement à capital variable

fonds d'investissement alternatif réservé

organisée sous la forme d'une société en commandite par actions

Siège social : 25C, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

RCS Luxembourg : B247898

STATUTS COORDONNES à la date du 27 octobre 2020

1. ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION

- 1.1. Il est établi une société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé sous la forme d'une société en commandite par actions sous la dénomination "**OCITY**" (le **Fonds**).
- 1.2. Le Fonds est régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (la **Loi de 2016**), la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (la **Loi de 1915**) (étant entendu que, en cas de conflit entre la Loi de 1915 et la Loi de 2016, la Loi de 2016 prévaut) ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).
- 1.3. Sauf mention contraire des présents Statuts, les termes apparaissant en lettres capitales ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus (tel que défini à l'article 5.4 ci-dessous).

2. ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

- 2.1. Le siège social du Fonds est établi à Luxembourg-ville. Il peut être transféré ailleurs au Grand-Duché de Luxembourg par une résolution de l'Associé Gérant Commandité (tel que défini à l'article 15 ci-dessous), lequel sera autorisé à faire modifier ces Statuts pour refléter ce transfert.
- 2.2. L'Associé Gérant Commandité a également le droit de créer des succursales, bureaux, centres administratifs et agences en tous lieux qu'il juge appropriés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
- 2.3. Lorsque l'Associé Gérant Commandité estime que des développements ou événements politiques ou militaires extraordinaires de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée entre le siège social et des personnes l'étranger se produisent ou sont imminents, le siège social peut être provisoirement transféré à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances extraordinaires. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité du Fonds, qui restera une société en commandite par actions luxembourgeoise nonobstant le transfert temporaire de son siège social.

3. ARTICLE 3 – DUREE DU FONDS

- 3.1. Le Fonds est établi pour une durée indéterminée étant entendu que le Fonds sera cependant mis en liquidation automatiquement à l'expiration d'un Compartiment (tel que défini à l'article 5.4) si aucun autre Compartiment n'est actif à ce moment-là.
- 3.2. Le Fonds peut être dissout (i) sur résolution de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des Statuts, avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité (une telle décision, une **Décision Extraordinaire des Associés**) et (ii) dans les cas prévus par l'article 29 ci-dessous.

4. ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

- 4.1. L'objet exclusif du Fonds est d'investir les fonds à sa disposition dans le but de répartir les risques d'investissement et d'offrir à ses actionnaires les bénéfices de sa gestion.
- 4.2. Le Fonds peut prendre toutes les mesures et effectuer toute transaction qu'il estime utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut, en particulier mais sans limitation :
 - (a) effectuer des investissements que ce soit directement ou à travers des participations directes ou indirectes dans des filiales du Fonds ou dans d'autres véhicules intermédiaires ;
 - (b) emprunter de l'argent sous toute forme et obtenir des lignes de crédit et lever des fonds

par, y compris, mais sans limitation, l'émission de titres, d'obligations, de billets à ordre, et autres instruments de créance ou titres participatifs, en ce compris via l'émission d'Obligations dont les caractéristiques seront prévues dans le Prospectus ;

- (c) avancer, prêter ou déposer de l'argent ou octroyer des crédits à des sociétés et entreprises ;
- (d) consentir des garanties, nantissements ou toutes autres formes de sûretés, que ce soit par engagement personnel, par hypothèque ou par charge sur tout ou une partie des avoirs (présents ou à venir) du Fonds ou par toutes ou certaines de ces méthodes afin de garantir l'accomplissement de tout contrat ou obligation du Fonds, ou de tout administrateur, gérant ou autre mandataire du Fonds, ou de sociétés dans lesquelles le Fonds ou sa société mère a un intérêt direct ou indirect ou de toute société actionnaire direct ou indirect du Fonds ou de toute société appartenant au même groupe que le Fonds ;

dans le sens le plus large autorisé par la Loi de 2016, mais dans tous les cas sous réserve des termes et limites décrits dans le Prospectus.

5. ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

- 5.1. Le capital social du Fonds est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à la valeur des actifs nets du Fonds conformément à l'article 12. Le ou les types d'actions émises dans un Compartiment seront déterminés dans le Prospectus.
- 5.2. Le capital doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000.-EUR) endéans les douze mois à partir de la date à laquelle le Fonds a été constitué, et ne pourra être inférieur à ce montant par la suite.
- 5.3. Le capital initial du Fonds s'élevait à trente un mille euros (31.000.- EUR) représenté par trente (30) actions et une (1) Action AGC, toutes entièrement libérées et sans valeur nominale (telles que définies à l'article 5.5 ci-dessous).
- 5.4. Le Fonds est constitué de Compartiments multiples et l'Associé Gérant Commandité établira des portefeuilles d'actifs distincts qui représentent des Compartiments tel que définis par l'article 49 de la Loi de 2016 (des **Compartiments**, individuellement un **Compartiment**) et qui sont établis pour une ou plusieurs Catégories (telles que définies à l'article 5.5). Chaque Compartiment sera investi conformément à l'objectif et à la politique d'investissement applicables à ce Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque Compartiment, sont décrits dans la section générale et la section spéciale concernée du document d'émission du Fonds établi conformément à l'article 38 de la Loi de 2016 (le **Prospectus**). Chaque Compartiment peut avoir son propre financement, ses propres Catégories d'actions, sa propre politique d'investissement, ses propres bénéfices, dépenses et pertes, sa propre politique de distribution ou d'autres caractéristiques spécifiques.
- 5.5. Au sein d'un Compartiment, l'Associé Gérant Commandité peut à tout moment décider d'émettre une ou plusieurs catégories d'actions (les **Catégories**, chaque Catégorie étant une **Catégorie**) dont les avoirs seront, sauf disposition contraire dans le Prospectus, investis en commun mais soumises à différents droits décrits dans le Prospectus dans la mesure autorisée par la Loi de 2016 et par la Loi de 1915, y compris, mais sans limitation:
 - (a) différents types d'investisseurs cibles ;
 - (b) différentes structures de frais et de dépenses ;

- (c) différentes structures de commission de vente et de rachat ;
- (d) différentes procédures de souscription et/ou de rachat ;
- (e) différents minimums d'investissement et/ou minimums de détention subséquents ;
- (f) différents frais relatifs aux services aux actionnaires ou autres frais ;
- (g) différents droits aux, et politique de, distribution, et l'Associé Gérant Commandité peut en particulier décider que des actions appartenant à une ou plusieurs Catégories bénéficieront d'un intéressement sous forme de « *carried interests* », de rendements plus élevés, de commissions de performances ou autres moins élevées ou d'allocations préférentielles des revenus/distributions ;
- (h) différentes cibles commerciales ;
- (i) différentes restrictions au transfert ou à la propriété ;
- (j) différentes devises de référence ;

étant entendu qu'à tout moment, l'Associé Gérant Commandité détiendra au moins une action réservée à l'Associé Gérant Commandité en sa capacité d'actionnaire gérant commandité du Fonds (les **Actions AGC**) et qu'un minimum d'une Action AGC sera émise par le Fonds dans chaque Compartiment.

- 5.6. Une valeur nette d'inventaire par action distincte pouvant varier en conséquence de ces facteurs variables sera calculée pour chaque Catégorie de la manière décrite à l'article 12.
- 5.7. Le Fonds peut créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes et des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existants. Dès la création de nouveaux Compartiments ou Catégories, le Prospectus sera mis à jour, si nécessaire. L'Associé Gérant Commandité pourra également créer une ou plusieurs Catégories qui ne seront pas investies conjointement avec les autres Catégories mais pourront suivre le rendement soit (i) d'un ou plusieurs actifs identifiés, soit (ii) d'une (sous-)stratégie d'investissement spécifique, tels que décrits de manière plus approfondie dans le Prospectus.
- 5.8. Les actions appartenant à une Catégorie peuvent être subdivisées en séries d'actions considérées, pour les besoins de la Loi de 1915, comme des catégories d'actions distinctes et toute référence à une Catégorie dans les présents Statuts se rapportera, le cas échéant, à une série spécifique d'une telle Catégorie. Les caractéristiques spécifiques de ces séries seront décrites dans le Prospectus.
- 5.9. L'Associé Gérant Commandité pourra également à tout moment décider de diviser ou de consolider des actions, dès lors que cette division ou consolidation d'actions est dans l'intérêt des actionnaires de la Catégorie concernée, étant entendu que (i) cette division ou consolidation d'actions se fait au pro rata parmi les détenteurs d'actions de la Catégorie concernée, (ii) cette division ou consolidation d'actions n'affecte pas négativement les droits des actionnaires de la Catégorie concernée et (iii) l'Associé Gérant Commandité avertira sans délai après celle-ci les actionnaires de la Catégorie concernée de cette division ou consolidation d'actions, et, dans sa notification, (a) détaillera les raisons d'une telle division ou consolidation et (b) informera chaque actionnaire affecté par cette division ou consolidation d'actions du nombre d'actions en sa possession suite à cette division ou consolidation.
- 5.10. Le Fonds est une entité juridique unique. Toutefois, conformément à l'article 49(5) de la Loi de 2016, les droits de l'actionnaire et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de

ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement dédiés à la satisfaction des droits des actionnaires relatifs à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les créances sont nées relativement à la création, au fonctionnement et à la liquidation de ce Compartiment, et il n'y aura pas de responsabilité conjointe entre les Compartiments, par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois.

- 5.11. L'Associé Gérant Commandité peut créer chaque Compartiment pour une durée indéterminée ou déterminée ; dans ce dernier cas, l'Associé Gérant Commandité peut, à l'expiration de la durée initiale, étendre la durée de ce Compartiment une ou plusieurs fois, sous réserve des dispositions concernées du Prospectus. Au terme de la durée d'un Compartiment, le Fonds doit racheter toutes les actions dans la(les) Catégorie(s) d'actions de ce Compartiment, conformément à l'article 7.10. Le Prospectus indique si un Compartiment est créé pour une durée indéterminée ou, alternativement, sa durée et, si applicable, toute extension de sa durée, ainsi que les termes et conditions d'une telle extension.
- 5.12. Pour la détermination du capital social du Fonds, les actifs nets attribuables à chaque Catégorie seront, s'ils ne sont pas encore libellés en euro, convertis en euro. Le capital social du Fonds est équivalent à la valeur totale des actifs nets de toutes les Catégories de tous les Compartiments.

6. ARTICLE 6 – FORME DES ACTIONS

- 6.1. Le Fonds n'émet que des actions sous forme nominative et les actions resteront sous forme nominative.
- 6.2. Toutes les actions nominatives émises du Fonds sont enregistrées dans le registre des actionnaires qui sera conservé au siège social par le Fonds ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le Fonds, et où il peut être consulté par tout actionnaire. Ce registre contient le nom de tout propriétaire d'actions nominatives, son lieu de résidence ou de domicile, tel qu'indiqué au Fonds, le nombre et la Catégorie des actions nominatives qu'il détient, ainsi que la mention des transferts d'actions et les dates de ces transferts. La propriété des actions est établie par l'inscription dans ledit registre.
- 6.3. Le Fonds n'émet pas de certificats pour cette inscription, mais chaque actionnaire reçoit une confirmation écrite de son actionnariat.
- 6.4. Les actionnaires fournissent au Fonds une adresse à laquelle toutes les convocations et annonces peuvent être envoyées. Cette adresse sera également inscrite dans le registre des actionnaires. Un actionnaire peut, à tout moment, changer son adresse enregistrée dans le registre des actionnaires par voie d'une notification écrite au Fonds en son siège social ou à toute autre adresse établie par le Fonds.
- 6.5. Le Fonds ne reconnaît qu'un seul détenteur par action. Dans le cas où une action est détenue par plusieurs personnes, le Fonds a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits liés à cette action jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée en tant qu'unique propriétaire en relation avec le Fonds. La même règle est applicable en cas de conflit entre un usufruitier et un nu-propriétaire ou entre un gageur et un gagiste. En outre, dans le cas d'actionnaires conjoints, le Fonds se réserve le droit, à son entière discrétion, de payer tous produits de rachats, dividendes ou autres paiements uniquement au premier détenteur, que le Fonds considère comme étant le représentant de tous les détenteurs conjoints, ou à tous les actionnaires ensemble.
- 6.6. Le Fonds peut décider d'émettre des fractions d'actions. Ces fractions d'actions ne confèrent pas de droits de vote, sauf dans le cas où leur nombre est tel qu'elles représentent une action

entière, mais donnent droit à participer de façon proportionnelle aux actifs nets alloués à la Catégorie concernée.

- 6.7. Toutes les actions émises par le Fonds peuvent être rachetées par le Fonds à l'initiative du Fonds conformément à, et sous réserve de, l'article 7.10 des présents Statuts et aux dispositions du Prospectus.
- 6.8. Sous réserve des dispositions de l'article 10, le transfert des actions peut se faire, par une déclaration écrite de transfert inscrite dans le registre des actionnaires du Fonds, cette déclaration de transfert devant être signée par le cédant et le cessionnaire ou par toute personne détenant les pouvoirs de représentation adéquats ou conformément aux dispositions s'appliquant au transfert de créances prévues à l'article 1690 du code civil luxembourgeois. Le Fonds peut aussi accepter en tant que preuve du transfert d'autres instruments de transfert démontrant le consentement du cédant et du cessionnaire de manière satisfaisante pour le Fonds.

7. ARTICLE 7 – ÉMISSION D' ACTIONS ET D' OBLIGATIONS

Emission d'actions

- 7.1. L'Associé Gérant Commandité est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre un nombre illimité d'actions entièrement libérées sans réserver aux actionnaires existant un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.
- 7.2. A l'exception des Actions AGC, les actions ne peuvent être souscrites que par des investisseurs avertis au sens de l'article 2 de la Loi de 2016 (les **Investisseurs Avertis**) qui ne sont pas des Personnes Non-Eligibles (telles que définies à l'article 11 (les **Investisseurs Eligibles**). L'Associé Gérant Commandité, ou la personne à qui il aura délégué cette fonction, sera chargé de vérifier que chaque souscripteur possède bien le statut d'Investisseur Averti et remplit toute autre condition qui pourrait être décrite dans le Prospectus.
- 7.3. L'Associé Gérant Commandité peut imposer des conditions à l'émission d'actions. Ces conditions, auxquelles l'émission d'actions peut être soumise sont détaillées dans le Prospectus, étant entendu que l'Associé Gérant Commandité peut, sans limitation :
- (a) décider de fixer des engagements minimums, des engagements subséquents minimums, des montants de souscription minimum, des montants de souscription subséquente minimum et des montants de détention minimum pour une Catégorie ou en Compartiment en particulier ;
 - (b) imposer des restrictions quant à la fréquence à laquelle les actions sont émises (et, en particulier, décider que les actions ne seront émises que pendant une ou plusieurs périodes d'offre ou à des intervalles tels que déterminés dans le Prospectus) ;
 - (c) réserver des actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie exclusivement à des personnes ou entités qui se sont engagées par, ou ont signé, un document de souscription aux termes duquel le souscripteur s'engage, entre autres, à souscrire des actions, pendant une période et jusqu'à un montant spécifié et fait certaines représentations et garanties envers le Fonds. Dans la mesure permise par les lois tout document de souscription peut contenir des dispositions spéciales qui ne sont pas reprises dans d'autres documents de souscription ;
 - (d) déterminer tout mécanisme applicable en cas de défaut ou de retard de paiement pour des actions ou les restrictions à la propriété des actions ;
 - (e) pour chaque Compartiment et/ou Catégorie, de lever des frais de souscription et/ou

renoncer partiellement ou entièrement à ces frais de souscriptions ;

- (f) décider que le paiement pour les souscriptions à des actions et/ou le paiement d'actions partiellement libérées (et la libération de ces actions) devra être réalisé intégralement ou partiellement à l'occasion d'une ou de plusieurs dates de négociation, de *closings* ou de d'appels de capital auxquelles l'engagement de souscrire de l'investisseur peut être appelé en contrepartie de l'émission d'actions dans le Compartiment concerné et/ou en satisfaction de l'obligation de paiement pour des actions partiellement libérées ;
 - (g) fixer la période d'offre initiale ou la date d'offre initiale et le prix de souscription initial relatif à chaque Classe dans chaque Compartiment et le moment de clôture pour l'acceptation de documents de souscription, etc. relatifs à un Compartiment ou une Catégorie en particulier.
- 7.4. Les actions des Compartiments seront émises à un prix de souscription calculé de la manière et à une fréquence déterminée pour chaque Compartiment (et, le cas échéant, chaque Catégorie) dans le Prospectus.
- 7.5. Une procédure déterminée par l'Associé Gérant Commandité et décrite dans le Prospectus régira la chronologie de l'émission d'actions dans un Compartiment.
- 7.6. L'Associé Gérant Commandité peut, à son entière discrétion, accepter ou rejeter (partiellement ou dans sa totalité) toute demande de souscription à des actions, et l'Associé Gérant Commandité peut à tout moment et à son entière discrétion, de plein droit et sans préavis sauf disposition différente dans le Prospectus, interrompre l'émission et la vente d'actions de toute Catégorie dans un ou plusieurs Compartiments.
- 7.7. Le Fonds peut consentir à émettre des actions en contrepartie d'un apport en numéraire d'actions ou d'actifs conformément à la législation luxembourgeoise et, en particulier, conformément à l'obligation de remettre un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises agréé et à condition que ces actifs soient conformes aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à l'apport en numéraire sont à la charge de l'actionnaire acquérant les actions de cette manière.

Défaillance d'un investisseur ou d'un actionnaire

- 7.8. La défaillance d'un investisseur ou d'un actionnaire d'effectuer, dans une période de temps déterminée par l'Associé Gérant Commandité, toute contribution requise ou tout autre paiement au Fonds conformément au bulletin de souscription, document ou contrat ou engagement de souscription ou obligation légale de libérer le montant total du prix d'émission des actions, autorise le Fonds à imposer à l'investisseur ou à l'actionnaire concerné des pénalités déterminées par l'Associé Gérant Commandité et détaillées dans le Prospectus qui peuvent inclure sans limitation :
- (a) le droit du Fonds de procéder au rachat forcé ou de procéder à une vente forcée ou encore d'exercer ou de faire exercer une option d'achat sur de tout ou partie des actions de l'actionnaire défaillant conformément aux dispositions du Prospectus ;
 - (b) le droit de suspendre, ou de supprimer, le droit de l'actionnaire défaillant de voter sur toute résolution soumise à l'assemblée générale ou généralement toute décision du ressort des investisseurs du Fonds conformément au Prospectus ou à ces Statuts ;
 - (c) le droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le paiement de dommages et intérêts au bénéfice du Fonds ;

- (d) le droit du Fonds de retenir tous dividendes payés (ou à payer) ou autres sommes distribuées (ou à distribuer) aux actions détenues par l'actionnaire défaillant ;
- (e) le droit du Fonds d'exiger de l'actionnaire défaillant le paiement d'intérêt à un taux tel que décrit dans le Prospectus sur toutes les sommes dues à avancer ainsi que les frais et dépenses liés à la défaillance ;
- (f) la perte pour l'actionnaire défaillant du droit d'être membre ou de proposer des membres au sein des organes consultatifs, comité d'investissement ou autre comité mis en place conformément aux dispositions du Prospectus, le cas échéant ;
- (g) le droit du Fonds d'entamer toutes procédures légales ;
- (h) le droit de réduire ou de mettre fin à l'engagement non appelé de l'investisseur défaillant ;
- (i) le droit des autres actionnaires de racheter toutes les actions de l'actionnaire défaillant à un prix déterminé conformément aux dispositions du Prospectus ;
- (j) le droit de convertir les actions de l'actionnaire défaillant en une Catégorie d'actions dédiée aux actionnaires défaillants et dont les droits financiers sont limités, conformément et dans la mesure prévue par le Prospectus ;

à moins que l'Associé Gérant Commandité, à son entière discrétion, ne renonce à ces pénalités.

- 7.9. Les pénalités ou recours décrits ci-dessus et dans le Prospectus ne sont pas exclusifs de tout autre recours légaux ou repris dans le contrat de souscription, le Prospectus ou engagement de l'actionnaire concerné à la disposition du Fonds ou des actionnaires.

Emission d'Obligations

- 7.10. Les termes applicables à l'émission d'Obligations par tout Compartiment sont tels que prévus dans le Prospectus.

8. ARTICLE 8 – RACHAT D'ACTIONS – AJUSTEMENT DU PRIX D'ÉMISSION ET DU MONTANT LIBÉRÉ SUR ACTIONS

Rachat d'actions à l'initiative des actionnaires du Fonds

- 8.1. Sous réserve des dispositions de la section 7 de la partie générale du Prospectus, un actionnaire peut demander, via l'envoi d'une Demande de Rachat conformément au Prospectus, que ses Actions Éligibles au Rachat soit en tout ou partie rachetée par le Fonds (pour le compte du Compartiment en question) après la Période de Rachat.
- 8.2. Le Fonds, l'Associé Gérant Commandité et le GFIA feront leurs meilleurs efforts afin de satisfaire les Demandes de Rachats émises conformément aux termes du Prospectus, étant entendu que ni le Fonds, ni l'Associé Gérant Commandité ni le GFIA ne sont dans l'obligation de satisfaire à une Demande de Rachat et qu'en exerçant leurs meilleurs efforts pour satisfaire toute Demande de Rachat, ils tiendront dûment compte, notamment :
- (a) des intérêts du Fonds et des investisseurs n'ayant pas émis de Demande de Rachat ;
 - (b) de la nécessité d'assurer que le Fonds (pour le compte du Compartiment en question) continue d'être en mesure de remplir ses engagements et de se conformer et de mettre en œuvre sa stratégie et sa politique d'investissement (notamment via réinvestissement des produits des investissements) ;
 - (c) de la possibilité d'emprunter des fonds pour satisfaire aux Demandes de Rachat en

cours ;

- (d) de la mise en œuvre de la Politique de Distribution ;
- (e) de l'existence ou non d'actifs liquides disponibles pour satisfaire cette demande et/ou de nouveaux investisseurs souhaitant procéder à de nouvelles souscriptions ;

et, pour éviter tout doute, ni le Fonds, ni l'Associé Gérant Commandité ni le GFIA ne seront dans l'obligation de vendre un ou plusieurs actifs afin de satisfaire à une Demande de Rachat.

- 8.3. Le prix de rachat par action des actions d'une Catégorie spécifique sera calculé conformément aux dispositions du Prospectus. L'implication de distributeurs ou d'agents payeurs dans une transaction pourra également être susceptible d'engendrer des frais additionnels. Le prix de rachat en question pourra être arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche de la devise dans laquelle il sera payé, tel que déterminé par l'Associé Gérant Commandité.
- 8.4. La chronologie du rachat d'actions sera régie par une procédure déterminée par l'Associé Gérant Commandité et décrite dans le Prospectus. L'Associé Gérant Commandité pourra fixer certaines conditions au rachat d'actions. Toute condition, auquel serait sujet le rachat d'actions, sera détaillée dans le Prospectus. L'Associé Gérant Commandité pourra fixer certaines restrictions quant à la fréquence à laquelle des actions d'une Catégorie peuvent être rachetées et pourra, en particulier, décider que des actions d'une Catégorie ne pourront être rachetées qu'à certains Jours de Rachat, tel que prévu dans le Prospectus.
- 8.5. Si, consécutivement à une demande de rachat, le nombre ou la valeur des actions détenues par un actionnaire d'une Catégorie est ou sera inférieur au nombre ou à la valeur minimale définie à cette date dans le Prospectus, le Fonds pourra décider de traiter cette demande comme une demande de rachat de toutes les actions de cet actionnaire dans la Catégorie concernée.
- 8.6. Par ailleurs, si lors d'un Jour de Rachat ou à tout moment durant un Jour de Rachat, les Demandes de Rachat dépassent un certain seuil fixé par l'Associé Gérant Commandité pour une Catégorie donnée, l'Associé Gérant Commandité pourra réduire proportionnellement tout ou partie des Demandes de Rachat de telle manière que l'Associé Gérant Commandité le jugera nécessaire, dans l'intérêt du Fonds et conformément aux dispositions du Prospectus.
- 8.7. Sous réserve de l'accord de l'actionnaire concerné, le Fonds pourra procéder au paiement en nature du prix de rachat dû à cet actionnaire, en allouant à cet actionnaire des actifs du portefeuille établi pour cette ou ces Catégorie(s) et ayant une valeur égale à celle des actions devant être rachetées à la Date de Rachat ou au moment de l'évaluation durant lequel le prix de rachat est calculé, si le Fonds estime qu'une telle transaction ne sera pas faite au détriment des intérêts du reste des actionnaires du Fonds (et du Compartiment concerné). La nature et le type des actifs à transférer dans un tel cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable et sans préjudice des intérêts des autres actionnaires de cette ou ces Catégorie(s), le cas échéant. L'évaluation réalisée sera confirmée par le biais d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises du Fonds. Sous réserve d'une disposition contraire du Prospectus, les coûts de tels transferts seront supportés par le bénéficiaire de ces transferts.
- 8.8. Le prix de rachat par action sera payé dans un délai fixé par l'Associé Gérant Commandité et indiqué dans le Prospectus, conformément à la politique actuelle de l'Associé Gérant Commandité, étant entendu que les documents de transfert requis ont été reçus par le Fonds.
- 8.9. Toutes les actions rachetées seront annulées.
- 8.10. Toutes les Demandes de Rachat d'actions sont irrévocables, à l'exception des cas où,

conformément à l'article 13 des présents Statuts et dans tous les cas pour toute la durée de la suspension, le calcul de la valeur nette d'inventaire ou le rachat d'actions ont été suspendus, tel que prévu au présent article et sauf accord contraire de l'Associé Gérant Commandité.

- 8.11. Tous les efforts commerciaux raisonnables seront faits par le Fonds afin de lui permettre de satisfaire les demandes de rachat, étant entendu que le Fonds devra préserver un équilibre entre les efforts réalisés et l'intérêt des actionnaires du Fonds, sans toutefois que rien n'oblige le Fonds à satisfaire toutes les demandes de rachat.

Rachat d'actions à l'initiative du Fonds – Rachat forcé d'actions

- 8.12. Le Fonds peut racheter des actions de toute Catégorie et de tout Compartiment au pro rata entre les actionnaires afin procéder à une distribution, moyennant respect du mécanisme de distribution (et, le cas échéant, sous réserve de conformité avec les droits de réinvestissement applicables) déterminé pour chaque Compartiment et/ou Catégorie dans le Prospectus. Le droit du Fonds de racheter des actions d'un Compartiment selon le présent article 7.10 peut être soumis à un accord ou au conseil préalable d'un organe consultatif tel que prévu pour un Compartiment en particulier dans le Prospectus.
- 8.13. Le Fonds annoncera en temps voulu le rachat par un courrier de l'Associé Gérant Commandité à l'attention des actionnaires.
- 8.14. Le Fonds peut procéder au rachat forcé des actions :
- (a) détenues par une Personne Non-Éligible, conformément aux dispositions de l'article 11 ;
 - (b) dans le cas d'une liquidation ou fusion de Compartiments ou de Catégories ;
 - (c) détenues par un actionnaire qui ne satisfait pas à son obligation de faire, dans une période de temps spécifiée déterminée par l'Associé Gérant Commandité, toute contribution exigée ou certains paiements au Fonds (y compris le paiement d'intérêts ou de frais dus en cas de défaillance), conformément aux conditions de son document de souscription conformément au Prospectus ;
 - (d) en toutes autres circonstances, conformément aux termes et conditions décrits dans le document de souscription, ces Statuts et le Prospectus.
- 8.15. Toutes les actions rachetées seront annulées.

Rachat d'Obligations

- 8.16. Les termes applicables au rachat des Obligations par tout Compartiment, le cas échéant, sont tels que prévus dans le Prospectus.

9. ARTICLE 9 - CONVERSION D' ACTIONS

- 9.1. Les investisseurs n'ont pas le droit de demander la conversion de leurs actions d'une Catégorie en actions d'une autre Catégorie, que ce soit au sein d'un même Compartiment ou dans un autre Compartiment.
- 9.2. Certaines actions d'une Catégorie d'action peuvent être converties obligatoirement en actions d'une autre Catégorie conformément au Prospectus.
- 9.3. Les actions qui sont converties en actions d'une autre Catégorie seront annulées.

10. ARTICLE 10 – TRANSFERT D' ACTIONS ET D' OBLIGATIONS

Actions AGC

- 10.1. L'Associé Gérant Commandité ne peut procéder à un Transfert (tel que défini dans le Prospectus) des Actions AGC ou de ses droits ou obligations en tant qu'Associé Gérant Commandité, ou se retirer volontairement de sa position d'Associé Gérant Commandité, sauf avec l'accord des actionnaires par une Décision Extraordinaire des Actionnaires. Il est toutefois expressément permis à l'Associé Gérant Commandité de transférer une partie de ses droits et obligations dans le cadre d'une opération de financement du Fonds et dans la mesure où il s'agit de droits relatifs à l'émission d'Actions et à aux appels de capitaux y afférant, sous réserve des dispositions applicables en vertu du Prospectus.

Actions autres que les Actions ACG

- 10.2. Aucun Transfert de tout ou partie des actions (autres que les Actions ACG) d'un actionnaire dans un quelconque Compartiment, qu'il soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire ne sera valide ou effectif si :

- (a) le Transfert résulterait en une violation d'une loi ou d'une réglementation applicable au Luxembourg, en France, aux États-Unis, au Royaume-Uni ou dans toute autre juridiction (y compris, sans limitations, le *US Securities Act*, toutes lois sur les valeurs mobilières de chacun des états des États-Unis, ou le *US Employee Retirement Income Security Act* et toute loi relative à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres, en particulier, le Règlement Prospectus (tel que défini dans le Prospectus)) ou pourrait soumettre le Fonds, un Compartiment ou un véhicule intermédiaire à toute charge fiscale additionnelle, conséquence légale ou réglementaire défavorable, telles que déterminées par l'Associé Gérant Commandité ; ou
- (b) ce Transfert résulterait en une violation des termes et conditions des présents Statuts, de tout Contrat de Souscription ou du Prospectus ; ou
- (c) ce Transfert entraînerait l'obligation pour le Fonds, un Compartiment ou un véhicule intermédiaire de s'enregistrer en tant que société d'investissement selon la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (*US Investment Company Act*), telle que modifiée ;

et tout Transfert (permis ou requis) sera soumis à la condition que :

- (d) l'Associé Gérant Commandité approuve le Transfert ;
 - (e) le cessionnaire certifie d'une manière acceptable au Fonds qu'il n'est pas une Personne Non-Éligible, et que le Transfert proposé ne viole pas les lois et réglementations (y compris et sans limitation, les lois sur les valeurs mobilières) lui applicables ; et
 - (f) le cessionnaire s'engage dans un Contrat de Souscription ; et
 - (g) le cessionnaire ne soit pas une Personne Non-Éligible.
- 10.3. L'Associé Gérant Commandité ou le GFIA peuvent, chacun à leur seule et entière discrétion, soumettre leur accord au Transfert à la condition de recevoir un avis d'un conseil juridique en forme et substance raisonnablement satisfaisantes pour eux.
- 10.4. Le cédant sera responsable de et payera les coûts et dépenses (y compris toute charge fiscale) résultant de tout Transfert autorisé, y compris les frais légaux raisonnables en résultant encourus par le Fonds, l'Associé Gérant Commandité, le GFIA ou leurs Personne Affiliées, et

les droits de timbre et les droits complétant les droits de timbre (le cas échéant) à payer. Le cédant et le cessionnaire indemniseront les Personnes Indemnisées, d'une manière satisfaisante pour l'Associé Gérant Commandité contre toutes réclamations et dépenses auxquelles les Personnes Indemnisées se verraient soumises résultant ou basées sur toute fausse représentation ou garantie faite ou donnée par, ou rupture ou défaillance à satisfaire à toute convention par, ce cessionnaire ou cédant en relation avec ce Transfert. De plus, chaque investisseur du Fonds donne son accord pour indemniser le Fonds et chaque Personne Indemnisée de toutes réclamations et dépenses résultant d'un Transfert ou d'une tentative de Transfert de ses actions et engagement non appelés en violation des présents Statuts ou du Prospectus (et des termes du Contrat de Souscription tel que défini dans le Prospectus).

- 10.5. Des restrictions additionnelles peuvent s'appliquer au Transfert d'actions ou engagements non appelés d'une ou de plusieurs Catégories d'actions et Compartiments auquel cas aucun Transfert de ces actions ou engagement non appelés ne sera effectif et valable si ces conditions additionnelles ne sont pas rencontrées.

Obligations

- 10.6. Les restrictions au transfert des Obligations sont telles que prévues dans le Prospectus.

11. ARTICLE 11 – RESTRICTIONS A LA POSSESSION

- 11.1. Sans préjudice du droit de l'Associé Gérant Commandité de rejeter les souscriptions d'un investisseur à son entière discrétion, le Fonds agissant à travers son Associé Gérant Commandité peut en particulier restreindre ou empêcher l'acquisition de la propriété d'actions par toute personne, si, de l'avis de l'Associé Gérant Commandité :

- (a) une telle possession ou détention peut être préjudiciable au Fonds, à un Compartiment ou à un véhicule intermédiaire ou à l'Associé Gérant Commandité ou à une Personne Affiliée (telle que définie dans le Prospectus) à celui-ci ;
- (b) il peut en résulter (soit individuellement, soit conjointement avec des autres investisseurs dans les mêmes circonstances) l'une des conséquences suivantes :
 - (i) investissement ou investissement potentiel du Fonds violerait une loi ou une réglementation ou s'il en résulte que le Fonds, l'Associé Gérant Commandité, le GFIA ou une Personne Affiliée de ceux-ci ou un investissement ou un investissement potentiel du Fonds supporterait une charge fiscale additionnelle auquel il n'aurait pas été exposé si cette personne avait cessé d'être un investisseur du Fonds ;
 - (ii) le Fonds ou un Compartiment serait soumis au *US Employee Retirement Income Security Act* de 1974 ; ou
 - (iii) le Fonds ou un Compartiment serait obligé de faire enregistrer ses actions en vertu des lois de toute juridiction autre que le Luxembourg et autrement que conformément à l'article 32 de la Directive AIFM (telle que définie dans le Prospectus) (y compris, sans limitation, le *US Securities Act* de 1937 ou le *US Investment Company Act* de 1940) ou encore de publier un prospectus d'offre publique, notamment, le cas échéant conformément aux termes du Règlement Prospectus ;
 - (iv) s'il peut en résulter une violation par le Fonds, l'Associé Gérant Commandité, le GFIA ou une Personne Affiliée de ceux-ci de la réglementation ou de la législation luxembourgeoise ou étrangère applicable à cette personne elle-

même (y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ; ou

- (v) généralement, si en conséquence de cette détention ou possession, le Fonds, l'Associé Gérant Commandité, le GFIA ou une Personne Affiliée de ceux-ci ou tout investissement ou investissement potentiel du Fonds ou de tout Compartiment pourrait être exposé à des conséquences de nature réglementaire, fiscale, légale ou financière négatives ;

- (c) cette personne n'est pas un Investisseur Éligible ;

(ces personnes physiques ou morales sont déterminées par l'Associé Gérant Commandité et sont désignées dans les présents Statuts comme des **Personnes Non-Éligibles**). Une personne qui ne se qualifie pas d'Investisseur Averti sera considérée comme Personne Non-Éligible.

11.2. A ces fins, le Fonds peut :

- (a) refuser d'émettre toutes actions et refuser d'enregistrer ou d'acter tout Transfert, lorsqu'il lui apparaît qu'un tel enregistrement ou Transfert entraînerait qu'une Personne Non-Éligible devienne le propriétaire ou le bénéficiaire économique de ces actions ; et
- (b) à tout moment, demander à toute personne dont le nom est inscrit dans le registre des actionnaires ou qui tente de faire enregistrer un Transfert dans le registre des actionnaires, de lui fournir toute information, accompagnée d'une déclaration sous serment, considérée nécessaire par l'Associé Gérant Commandité pour déterminer si le bénéficiaire économique de telles actions est une Personne Non-Éligible, ou si une Personne Non-Éligible deviendrait bénéficiaire économique de ces actions suite à un tel enregistrement.

11.3. S'il apparaît qu'un actionnaire du Fonds est une Personne Non-Éligible, le Fonds est en droit, à son entière discrétion :

- (a) de refuser d'accepter le vote de cette Personne Non-Éligible à l'Assemblée Générale et de ne pas tenir compte de son vote relativement à toute question exigeant le consentement des investisseurs du Fonds conformément aux présents Statuts ou au Prospectus ; et/ou
- (b) de retenir tout ou partie des sommes payées ou à payer ou à distribuer relativement aux actions détenues par la Personne Non-Éligible ; et/ou
- (c) d'ordonner à cette Personne Non-Éligible de vendre ses actions et d'apporter la preuve à le Fonds que cette vente a été effectuée endéans les trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de l'avis s'y rapportant, sous réserve à chaque fois des restrictions au Transfert applicables définies à l'article 10 ; et/ou
- (d) de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par cette Personne Non-Éligible à un prix basé sur une valeur, et sujette à une pénalité à la discrétion de l'Associé Gérant Commandité, telles que prévues dans le Prospectus.

11.4. L'exercice des pouvoirs du Fonds par celui-ci, conformément au présent article 11, ne peut en aucun cas être mis en question ou déclaré nul sur base du fait que la propriété des actions n'était pas suffisamment démontrée ou que la propriété réelle des actions ne correspondait pas aux présomptions faites par le Fonds à la date de la notification d'achat, étant entendu que le Fonds doit exercer les pouvoirs susmentionnés de bonne foi.

11.5. Les restrictions à la possession d'Obligations sont telles que prévues dans le Prospectus.

12. ARTICLE 12 – CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

- 12.1. La valeur nette d'inventaire (la **Valeur Nette d'Inventaire** ou la **VNI**) par action de chaque Catégorie dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence telle que stipulée dans le Prospectus conformément à la loi luxembourgeoise, sous réserve d'ajustements nécessaires afin de garantir le traitement équitable des investisseurs, à chaque date d'évaluation telle que stipulée dans le Prospectus (chacune étant une **Date d'Évaluation**).
- 12.2. Les avoirs nets du Fonds sont à tout moment équivalents au total des avoirs nets des différents Compartiments.
- 12.3. La VNI de chaque Catégorie est calculée par l'agent administratif du Fonds sous la supervision de l'Associé Gérant Commandité par référence à la Date d'Évaluation de la manière suivante : chaque Catégorie participe dans le Fonds et le Compartiment concerné en fonction du portefeuille et des droits à distribution attribués à chaque Catégorie. La valeur de l'ensemble du portefeuille et des droits de distribution attribués à une Catégorie en particulier par référence à une Date d'Évaluation particulière ajustée des engagements relatifs à cette Catégorie à cette Date d'Évaluation représente le total de la Valeur Nette d'Inventaire attribuée à cette Catégorie à cette Date d'Évaluation. Une Valeur Nette d'Inventaire distincte par action, qui peut varier en fonction de ces facteurs, sera calculée de la manière suivante : la Valeur Nette d'Inventaire par action de cette Catégorie à la Date d'Évaluation divisée par le nombre total d'actions de cette Catégorie émises au Date d'Évaluation.
- 12.4. Afin de calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'un Compartiment en particulier, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera calculée en déterminant la somme de:
- (a) la valeur des actifs du Fonds alloués au Compartiment concerné conformément aux dispositions des présents Statuts et du Prospectus ; moins
 - (b) toutes les obligations du Fonds allouées au Compartiment concerné conformément aux dispositions des présents Statuts et du Prospectus, et tous les frais attribuables au Compartiment concerné, frais courus mais non payés à la Date d'Évaluation concernée.
- 12.5. Les actifs d'un Compartiment comprennent :
- (a) tous les investissements inscrits ou enregistrés au nom du Fonds pour le compte du Compartiment concerné ou de ses véhicules intermédiaires ;
 - (b) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus, détenus par le Compartiment ;
 - (c) tous les effets et billets à vue et comptes à recevoir (y compris le résultat de la vente de propriétés, de droits de propriété, de titres ou de tous autres actifs vendus mais non encore délivrés), détenus par le Compartiment ;
 - (d) tous les instruments financier et titres, y compris, mais sans limitation, les obligations, billets à termes, certificats de dépôt, actions, titres obligataires, droit de souscription, warrants, options et avoirs assimilables qui sont la propriété du Fonds ou qui ont été contractés par le Compartiment ;
 - (e) tous les dividendes en espèce ou en nature, et les distributions à recevoir par le Compartiment pour autant que le Compartiment puisse raisonnablement en avoir connaissance ;
 - (f) tous les loyers échus sur les propriétés immobilières et intérêts courus sur tous les avoirs portant intérêt qui sont la propriété du Compartiment sauf si ces intérêts sont

compris ou reflétés dans la valeur attribuée à ces avoirs ;

- (g) les frais de formation du Compartiment, y compris les coûts d'émission et de distribution d'actions du Compartiment, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ; et
- (h) tous les autres avoirs de tous types et de toutes natures y compris les dépenses payées d'avance.

12.6. La valeur des actifs sera déterminée comme suit :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèce et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés sera la valeur totale de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que le paiement soit effectué, auquel cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant estimé adéquat pour refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (b) toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou tout autre marché réglementé, sera évalué sur base du dernier prix disponible, à moins que ce prix ne soit pas représentatif, dans quel cas la valeur de cet actif sera déterminée sur base de la juste valeur qui sera estimée par le GFIA avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité de bonne foi ;
- (c) les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par le GFIA et conformément à la réglementation comptable luxembourgeoise applicable au Fonds mais en tenant compte des effets fiscaux dérivant de la structure du Fonds;
- (d) chaque actif immobilier (autres que les participations financières dans des sociétés immobilières) sera évalué au moins une fois par an et, en principe, mais à la discrétion de l'Associé Gérant Commandité, lors de chaque acquisition par un Compartiment, par un expert indépendant nommé conjointement par le GFIA et l'Associé Gérant Commandité. Ces évaluations indépendantes seront ensuite revues et validées, sous réserve d'ajustements, le cas échéant, par le GFIA et l'Associé Gérant Commandité en tenant compte des principes de prudence et de bonne foi ;
- (e) si le prix déterminé conformément aux dispositions ci-dessus n'est pas représentatif ou si l'évaluation concerne des actifs qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (en ce compris les actifs immobiliers), l'évaluation se fera sur la base de la valeur de réalisation prévisible qui sera estimée avec prudence et bonne foi par le GFIA avec l'accord de l'Associé Gérant Commandité, conformément aux principes et procédures de valorisation généralement admis.

12.7. Afin de calculer la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, l'agent administratif, compte tenu des standards de soin à apporter et de diligence requise à cet effet, se fier exclusivement à l'évaluation ou aux prix qui peuvent être soit (i) fournis par des Sources de Prix Indépendantes (telles que définies dans le Prospectus) ; ou (ii) établis par le GFIA lui-même, en coopération avec l'Associé Gérant Commandité, ou par un expert externe indépendant. Dans de telles circonstances, l'agent administratif ne pourra, en l'absence de faute lourde, être tenu pour responsable de toute perte subie par le Fonds ou par tout actionnaire en raison d'une quelconque erreur de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par action résultant d'une inexactitude dans les informations fournies par les Sources de Prix Indépendantes ou par le GFIA lui-même ou par tout expert externe indépendant.

12.8. Dans le cas où une ou plusieurs Sources de Prix Indépendantes, le GFIA ou l'expert externe indépendant en question ne fourniraient pas de prix/d'évaluation pour les actifs du Fonds ou,

pour quelque raison, le prix/l'évaluation des actifs du Fonds ne pourrait pas être déterminé aussi promptement et correctement que requis, l'agent administratif devra rapidement informer l'Associé Gérant Commandité et le GFIA, et l'agent administratif se fera fournir les instructions lui permettant de finaliser le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds. L'Associé Gérant Commandité conjointement avec le GFIA peuvent décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Prospectus et de ces Statuts et de demander à l'agent administratif de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. L'Associé Gérant Commandité et le GFIA seront tenus d'informer les actionnaires de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, si nécessaire, ou de demander à l'agent administratif de le faire.

- 12.9. Le Fonds peut autoriser, à sa discrétion, une autre méthode d'évaluation, s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de tout actif ou obligation du Fonds. Cette méthode sera alors appliquée de manière cohérente. L'agent administratif du Fonds s'en remet valablement aux déviations approuvées par le Fonds pour le calcul de la Valeurs Nette d'Inventaire.
- 12.10. Les titres libellés en une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné seront convertis suivant le cours des devises en vigueur tels que publiés par la Banque Centrale de Luxembourg à la Date d'Évaluation.
- 12.11. Les engagements du Fonds comprendront:
- (a) tous les emprunts et autres engagements relatifs à un emprunt (y compris les obligations convertibles), effets et comptes exigibles ;
 - (b) tous les intérêts échus sur des emprunts ou autres engagements relatifs à un emprunt du Fonds (y compris les frais courus pour l'engagement de tels emprunts et autres endettements) ;
 - (c) tous les frais courus ou à payer (y compris les frais administratifs, les commissions de gestion et de conseil y compris les commissions d'intéressement (le cas échéant), les frais de dépositaire, d'agent payeur, de l'agent de registre et de transfert et les frais de l'agent domiciliataire, ainsi que les débours raisonnables encourus par les prestataires de services) ;
 - (d) toutes les obligations connues, présentes ou futures, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant de tous les dividendes impayés annoncés par le Fonds ;
 - (e) une provision appropriée pour les impôts futurs sur le capital ou sur le revenu encourus au jour de calcul concerné, déterminée périodiquement par le Fonds, et autre réserve (le cas échéant) autorisées et approuvées par l'Associé Gérant Commandité, ainsi que tout montant (le cas échéant) que l'Associé Gérant Commandité estime être une allocation appropriée compte tenu des obligations du Fonds ;
 - (f) tous les autres engagements du Fonds de quelque nature que ce soit et représentés conformément aux lois luxembourgeoises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prend en compte toutes les dépenses à supporter par le Fonds et peut tenir compte des dépenses administratives ou autres de nature régulière ou périodique sur un montant estimé pour des périodes annuelles ou autres.
- 12.12. Pour les besoins du présent article 12:
- (a) les actions qui seront émises par le Fonds seront considérées comme étant émises à

partir du moment spécifié par l'Associé Gérant Commandité à la Date d'Évaluation par rapport auquel cette évaluation est faite et à partir de ce moment et jusqu'à réception par le Fonds du paiement elles seront considérées comme étant un actif du Fonds ;

- (b) les actions du Fonds à racheter (le cas échéant) seront considérées comme existantes et prises en compte jusqu'à la date de rachat fixée, et à partir de ce moment et jusqu'à paiement par le Fonds de leur prix, elles seront considérées comme étant une obligation du Fonds ;
- (c) tous les investissements, balances des paiements et autres actifs exprimés en devises autres que la devise de référence du Compartiment/ de la Catégorie concernée seront évalués après prise en compte du (des) taux de change du marché en vigueur à la date et au moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action ; et
- (d) lorsque le Fonds s'est engagé à une Date d'Évaluation à :
 - (i) acheter des actifs, la valeur de considération à payer pour ces actifs sera présentée comme une obligation du Fonds et la valeur des actifs à acquérir sera représentée comme un actif du Fonds ;
 - (ii) vendre un actif, la valeur de considération à recevoir pour cet actif sera présentée comme un actif du Fonds et l'actif à fournir par le Fonds ne sera pas repris dans les actifs du Fonds ;

sous réserve cependant que si la valeur exacte ou la nature de cette considération ou de cet actif n'est connue à la Date d'Évaluation, sa valeur sera estimée par l'Associé Gérant Commandité.

12.13. Les actifs et engagements seront alloués de la manière suivante :

- (a) les produits provenant de l'émission (et de la libération du prix d'émission) d'actions de chaque Catégorie seront inscrits dans les livres du Fonds correspondant au Compartiment de cette Catégorie, étant entendu que si plusieurs Catégories coexistent dans ce Compartiment, le montant en question viendra augmenter la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuables à cette Catégorie ;
- (b) les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à un Compartiment seront attribués à la ou aux Catégorie(s) correspondant à ce Compartiment ;
- (c) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif sera attribué dans les livres du Fonds à la même Catégorie ou aux mêmes Catégories que les actifs desquels il dérive et à chaque nouvelle évaluation de cet actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée à la Catégorie ou aux Catégories concernées ;
- (d) lorsque le Fonds encourt un engagement en relation avec un actif d'une Catégorie en particulier ou de Catégories en particulier dans un Compartiment ou en relation avec une action faite en connexion avec un actif d'une Catégorie ou de Catégories en particulier dans un Compartiment, cet engagement sera alloué à la Catégorie ou aux Catégories concernées dans ce Compartiment ;
- (e) dans le cas où, au sein d'un Compartiment, un actif ou un engagement de ce Compartiment ne peut pas être attribué à une Catégorie en particulier, cet actif ou cet engagement sera attribué à toutes les Catégories de manière proportionnelle à leurs Valeurs Nettes d'Inventaire respectives ou d'une autre manière déterminée par l'Associé Gérant Commandité de bonne foi, étant entendu que (i) lorsque des actifs de plusieurs Catégories sont détenus sur un compte et/ou sont cogérés comme masse

ségréguée d'actifs par un agent du Fonds, les droits respectifs de chaque Catégorie correspondent à la portion proportionnelle résultant de la contribution de la Catégorie concernée au compte ou à la masse concernée et (ii) ce droit varie conformément aux allocations et retraits faits pour le compte de la Catégorie, tels que décrits dans le Prospectus ;

- (f) au moment du paiement de distributions aux actionnaires d'une quelconque Catégorie, la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie sera diminuée du montant de ces distributions.

12.14. Règles générales

- (a) toutes les règles et décisions d'évaluation doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois luxembourgeoises ;
- (b) afin d'écartier tout doute, les dispositions du présent article 12 sont des règles pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par action et n'ont pas pour objectif d'affecter le traitement à des fins légales ou comptables des actifs ou obligations du Fonds ou des actions émises par le Fonds ;
- (c) pour les besoins de la détermination de la VNI uniquement, le principal et les intérêts courus sur les Obligations ne seront pas considérés comme des dettes du Fonds et de ses Compartiments et les Obligations seront traitées comme si celles-ci étaient des titres de capital ;
- (d) une provision adéquate Compartiment par Compartiment pour des dépenses supportées par chaque Compartiment et des engagements hors bilan peuvent être pris en compte sur base de critères justes et prudents conformément au Prospectus ;
- (e) la Valeur Nette d'Inventaire par action peut être arrondie au centime entier le plus proche de la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire des actions concernées est calculée ;
- (f) la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Catégorie dans chaque Compartiment sera communiquée par l'agent administratif du Fonds aux actionnaires dès que raisonnablement possible après son calcul et est mise à disposition des investisseurs au siège social du Fonds et aux bureaux de l'agent administratif dès que possible après la Date d'Évaluation la plus récente et en principe, dans les délais indiqués dans le Prospectus, bien que dans certaines circonstances, la Valeur Nette d'Inventaire puisse être mise à disposition plus tard.

13. **ARTICLE 13 – SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

13.1. L'Associé Gérant Commandité peut suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action d'un Compartiment dans les circonstances suivantes :

- (a) durant un état de fait constituant, de l'avis de l'Associé Gérant Commandité, une situation d'urgence par suite de laquelle il serait impossible de disposer de, ou d'évaluer des, actifs détenus par le Fonds ;
- (b) si, en conséquence de restrictions de négoce ou d'autre restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions pour le compte du Fonds sont impraticables ;
- (c) lorsque pour une raison quelconque, les prix d'un ou de plusieurs investissements du Fonds ne peuvent pas être déterminés rapidement et avec précision (en ce compris dans les circonstances visées à l'article 12.8) ;

- (d) lorsque, de l'avis de l'Associé Gérant Commandité, cette suspension est dans le meilleur intérêt des Investisseurs du Fonds ou lorsque cette suspension est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire compétente ;
 - (e) dès publication d'une notice convoquant une Assemblée Générale afin de décider de la mise en liquidation du Fonds.
- 13.2. Toute suspension sera notifiée aux personnes susceptibles d'être affectées par la suspension par l'agent administratif du Fonds de la manière qui lui semble appropriée.

14. ARTICLE 14. - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

- 14.1. Les propriétaires d'actions de commanditaire (c'est-à-dire les actions de toutes les Catégories à l'exclusion des Actions AGC) ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur contribution au capital du Fonds.
- 14.2. La responsabilité de l'Associé Gérant Commandité est illimitée.

15. ARTICLE 15 – GESTION

- 15.1. Le Fonds sera administré par OCITY Fund Management (**l'Associé Gérant Commandité**). L'Associé Gérant Commandité sera l'actionnaire gérant commandité et sera personnellement, conjointement et solidairement responsable avec le Fonds de toutes les dettes qui ne peuvent être acquittées grâce aux actifs du Fonds.
- 15.2. L'Associé Gérant Commandité est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt du Fonds qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les Statuts à l'assemblée des actionnaires.
- 15.3. L'Associé Gérant Commandité aura entre autres le pouvoir de mener à bien tous actes ayant trait aux objets du Fonds au nom et pour le compte du Fonds et d'accomplir tous actes, de conclure et de signer tout contrat et tout engagement qui lui semble nécessaire, conseillé ou accessoire aux objets du Fonds. Sous réserves de dispositions contraires, l'Associé Gérant Commandité aura et disposera, à sa discrétion, du plein pouvoir pour exercer, au nom et pour le compte du Fonds, tous les droits et pouvoirs nécessaires ou utiles afin de mener à bien les objets sociaux du Fonds.
- 15.4. En cas de décès, de dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autre situations de concours dans le chef de l'Associé Gérant Commandité, le Fonds continuera d'exister.

16. ARTICLE 16. - SIGNATURES AUTORISÉES

Le Fonds sera engagé envers des parties tierces dans tous les domaines par la signature de l'Associé Gérant Commandité ou par la signature individuelle ou conjointe de toute autre personne à laquelle des pouvoirs de signature auront été délégués par l'Associé Gérant Commandité à son entière discrétion, sous réserve qu'aucun pouvoir de signature ne pourra être confié à un associé commanditaire du Fonds.

17. ARTICLE 17 – GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF EXTERNE

- 17.1. L'Associé Gérant Commandité nommera un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif dûment autorisé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds (le **GFIA**) par le biais d'un contrat de services de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Le GFIA sera en charge des fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques du Fonds et de toute autre fonction (telle que la fonction d'évaluation, d'administration ou de commercialisation) tel que déterminé dans le contrat de services de GFIA.

17.2. Le GFIA pourra déléguer une partie de ses fonctions conformément aux principes décrits dans la Loi de 2013 ainsi que dans le contrat de services de GFIA.

18. ARTICLE 18. - POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

18.1. L'Associé Gérant Commandité a, selon le principe de la répartition des risques, le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement applicable à chaque compartiment, (ii) la stratégie de couverture applicable aux différentes Catégories au sein des Compartiments et (iii) la ligne de conduite concernant la gestion et les affaires commerciales du Fonds, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués et des restrictions telles que définies par l'Associé Gérant Commandité dans le Prospectus, conformément aux lois et réglementations applicables.

18.2. L'Associé Gérant Commandité aura également le pouvoir de déterminer toutes restrictions applicables périodiquement aux investissements des actifs du Fonds, conformément à la Loi de 2016, y compris, mais sans limitation, des restrictions relatives :

- (a) aux emprunts du Fonds et de tout Compartiment et à la mise en gage de ses actifs ; et
- (b) au pourcentage maximum des avoirs du Fonds ou d'un Compartiment pouvant être investis dans un seul actif sous-jacent et le pourcentage maximum de tout type d'investissement qu'il (ou un Compartiment) pourra acquérir.

18.3. L'Associé Gérant Commandité, agissant dans le meilleur intérêt du Fonds, peut décider, conformément aux termes du Prospectus, que (i) la totalité ou une partie des actifs du Fonds ou d'un Compartiment seront cogérés sur une base ségréguée avec d'autres actifs détenus par d'autres investisseurs, y compris d'autres organismes de placement collectif et/ou leur compartiments, ou que (ii) la totalité ou une partie des avoirs de deux ou plusieurs Compartiments seront cogérés sur une base ségréguée ou commune.

19. ARTICLE 19. - CONFLITS D'INTÉRÊTS

19.1. Aucun contrat ou autre transaction entre le Fonds et une quelconque autre société ou entité ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, fondé de pouvoir ou agents de l'Associé Gérant Commandité ou du Fonds ait un intérêt personnel dans une telle société ou entité, ou soit administrateur, associé, agent ou employé d'une telle société ou entité.

19.2. Tout administrateur ou fondé de pouvoir ou agent de l'Associé Gérant Commandité ou du Fonds, qui est administrateur, agent ou employé d'une société ou entité avec laquelle le Fonds doit contracter ou est autrement en relation d'affaires ne sera pas, en raison de sa position dans cette autre société ou entité, empêché de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

20. ARTICLE 20. – INDEMNISATION

Personnes Indemnisées

20.1. En relation avec chaque Compartiment considéré séparément, l'Associé Gérant Commandité et les Gérants, les membres du Comité d'Investissement (tel que défini dans le Prospectus) (ainsi que leurs mandataires sociaux, dirigeants, administrateurs, actionnaires, associés, mandataires ou employés) (chacun, la **Personne Indemnisée**) seront remboursés et indemnisés de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par eux :

- (a) dans le cadre de leur fonction respective d'Associé Gérant Commandité, de Gérant, de membre du Comité d'Investissement ou autre, liée à l'activité du Compartiment en question, y compris si elle a pris fin ;

- (b) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de leurs activités d'Associé Gérant Commandité, de Gérant, de membre d'un Comité d'Investissement ou autre ou de la fourniture, au Compartiment en question ou pour son compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'ils auront nommé ; ou
- (c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment en question ;

à l'exception de ceux encourus par l'Associé Gérant Commandité ou un Gérant ou membre du Comité d'Investissement dans le cadre de litiges liés à l'organisation interne de l'Associé Gérant Commandité qu'ils auraient avec tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de l'Associé Gérant Commandité, et toute personne nommée par ceux-ci pour être agent ou mandataire au sein d'une participation du Compartiment en question.

20.2. En outre, en relation avec chaque Compartiment considéré séparément, tout mandataire social, dirigeant, administrateur, associé, actionnaire, agent, conseiller ou employé de l'Associé Gérant Commandité, et toute personne nommée par ce dernier pour être agent ou mandataire au sein d'une Société de Portefeuille (telle que définie dans le Prospectus) ou d'un véhicule intermédiaire (chacun, également, une **Personne Indemnisée**) sera remboursé et indemnisé de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus :

- (a) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de services au Compartiment en question ou pour son compte ;
- (b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment en question ; ou
- (c) dans le cadre d'une activité d'agent ou mandataire au sein d'une Société de Portefeuille ou d'un véhicule intermédiaire ou de tout autre comité ou conseil ad hoc du Compartiment en question ;

à l'exception de ceux encourus par cette Personne Indemnisée dans le cadre de litiges liés à son organisation interne qu'elle aurait avec tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de l'Associé Gérant Commandité, et toute personne nommée par ce dernier pour être agent ou mandataire au sein d'une Société de Portefeuille ou d'un véhicule intermédiaire.

Exclusion du droit d'indemnisation

20.3. Aucune Personne Indemnisée ne sera indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'un dol ou d'une fraude et ce, telle que déterminée par toute juridiction compétente. Le cas échéant, d'autres personnes peuvent être considérées comme des Personnes Indemnisées conformément à l'article 20.1 ou l'article 20.2 en relation avec un Compartiment spécifique, tel que mentionné le cas échéant dans le Prospectus.

Modalités de l'indemnisation

20.4. Toute Personne Indemnisée au sens des articles 20.1 et 20.2 sera remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment concerné aux investisseurs de ce Compartiment.

20.5. Les indemnités payables au titre de cette article 20 doivent être versées même si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre

manière pour le compte du Fonds.

- 20.6. Aucune indemnité ne sera payée si la demande de la Personne Indemnisée est introduite après la période de temps applicable telle que déterminée dans le Prospectus.
- 20.7. Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée au titre de cet article 20 doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps mettre tous les moyens en œuvre pour être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par la personne responsable (qu'il s'agisse par exemple d'un investissement ou d'une Société de Portefeuille) par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément à cet article 20. En conséquence, les dispositions de cet article 20 s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou de tiers comme indiqué ci-dessus.
- 20.8. Les investisseurs, le cas échéant du ou des Compartiments concernés, seront préalablement avisés à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément à cet article 20.

21. ARTICLE 21. – ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

- 21.1. L'Assemblée Générale annuelle se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg, au siège social du Fonds, ou en tout autre endroit de la municipalité du siège social indiqué dans l'avis de convocation dans les six mois de la fin de l'Exercice Social.
- 21.2. L'Assemblée Générale annuelle peut se tenir à l'étranger, si de l'avis absolu et définitif de l'Associé Gérant Commandité, des circonstances exceptionnelles le requièrent.
- 21.3. D'autres assemblées peuvent être tenues aux lieu et date précisés dans l'avis de convocation.
- 21.4. Sous réserve de dispositions contraires dans le Prospectus et les présents Statuts, chaque action entière donne droit à une voix lors de toute Assemblée Générale. Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi de 1915, la Loi de 2016 et dans le Prospectus et les présents Statuts, étant entendu que toute décision de l'Assemblée Générale doit être approuvée par l'Associé Gérant Commandité.
- 21.5. Toutes les Assemblées Générales seront présidées par l'Associé Gérant Commandité.
- 21.6. Toute Assemblée Générale valablement constituée représentera l'entière des actionnaires du Fonds. Sauf disposition contraire des présents Statuts, aucune résolution des actionnaires ne sera valable sans le consentement de l'Associé Gérant Commandité.

22. ARTICLE 22. – AVIS DE CONVOCATION, QUORUM, PROCURATIONS, MAJORITE

- 22.1. Les invitations à toutes Assemblées Générales sont envoyées par lettre recommandée (ou par tout autre moyen accepté par ceux-ci individuellement, en ce compris par email) à tous les actionnaires mentionnés au registre des actionnaires du Fonds, à leur adresse indiquée au registre des actionnaires du Fonds au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale. Ces invitations indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.
- 22.2. Les délais de convocation et les quorums requis par la loi en ce qui concerne les Assemblées Générales, ainsi qu'en ce qui concerne la conduite de ces assemblées seront applicables dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les Statuts.

- 22.3. L'Associé Gérant Commandité peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale. Il est obligé de la convoquer pour qu'elle soit tenue dans une période d'un (1) mois, si les actionnaires représentant un dixième du capital le demandent par écrit, avec une indication quant à l'ordre du jour. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital souscrit peuvent exiger l'inscription d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale. Cette demande doit être adressée au Fonds au moins 5 (cinq) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale concernée.
- 22.4. Chaque actionnaire pourra prendre part à toute Assemblée Générale en désignant par écrit, soit par original, soit par télécopie, ou email auquel une signature électronique est jointe (valable selon la loi luxembourgeoise) une autre personne comme mandataire, qu'elle soit actionnaire ou non.
- 22.5. Si tous les actionnaires du Fonds sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et déclarent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée peut se tenir sans notice préalable.
- 22.6. Les actionnaires peuvent voter par écrit (au moyen d'un formulaire) sur les résolutions soumises à l'assemblée générale à condition que les formulaires indiquent (i) le nom, prénom, adresse et signature de l'actionnaire concerné, (ii) l'agenda tel que décrit dans la convocation et (iii) les instructions de vote (approbation, refus, abstention) pour chaque sujet de l'agenda. Les formulaires originaux devront être envoyés au Fonds 48 (quarante-huit) heures avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 22.7. L'Associé Gérant Commandité peut, à sa seule discrétion, suspendre les droits de vote d'un actionnaire si cet actionnaire ne remplit pas les conditions prévues par les présents Statuts, le Prospectus, son acte de souscription ou tout autre arrangement contractuel qui régirait sa souscription ou sa participation dans le Fonds ou tout autre document qui le lierait au Fonds. Pour éviter toute ambiguïté, un actionnaire dont les droits de vote ont été suspendus ne sera pas comptabilisé pour le calcul des exigences de majorité ou de quorum conformément aux présents Statuts, au Prospectus et à la Loi de 1915 mais pourra néanmoins participer à toute Assemblée Générale.
- 22.8. Tout actionnaire peut renoncer, partiellement ou totalement, à l'exercice des droits de vote de manière temporaire ou définitive. Une telle renonciation lie l'actionnaire concerné et s'impose au Fonds dès sa notification (et, pour éviter toute ambiguïté, tout avis qui aurait été signé ou reconnu par le Fonds sera considéré comme une notification au Fonds). Pour éviter toute ambiguïté, un actionnaire qui aurait renoncé à ses droits de vote ne sera pas comptabilisé pour le calcul des exigences de majorité ou de quorum conformément aux présents Statuts, au Prospectus et à la Loi de 1915 mais pourra néanmoins participer à toute Assemblée Générale.
- 22.9. L'Associé Gérant Commandité peut fixer toutes autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour qu'ils puissent participer à l'Assemblée Générale.
- 23. ARTICLE 23.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DANS UN COMPARTIMENT OU DANS UNE CATÉGORIE**
- 23.1. Les actionnaires de Catégories émises dans un Compartiment peuvent tenir à tout moment une Assemblée Générale afin de prendre des décisions sur des sujets exclusivement en relation avec le Compartiment.
- 23.2. De plus, les actionnaires de chaque Catégorie peuvent tenir à tout moment des Assemblées Générales relatives à tous sujets spécifiques à cette Catégorie.
- 23.3. Sauf si le contexte s'y oppose, les dispositions de l'article 22 sont d'application pour de telles

Assemblées Générales.

24. ARTICLE 24.- RÉVISEUR D'ENTREPRISES

- 24.1. Les informations comptables contenues dans le rapport annuel du Fonds seront examinées par un réviseur d'entreprises agréé nommé par l'Assemblée Générale et rémunéré par le Fonds (le **Réviseur d'Entreprises**).
- 24.2. Le Réviseur d'Entreprises accomplit toutes les fonctions prescrites par la Loi de 2016.

25. ARTICLE 25. – LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

- 25.1. Sous réserve de dispositions contraires au Prospectus, au cas où, pour une raison quelconque, la valeur des actifs nets d'un Compartiment ou d'une Catégorie a diminué jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par l'Associé Gérant Commandité comme étant le seuil minimum pour ce Compartiment ou cette Catégorie pour être géré de manière économiquement efficace ou si un changement de la situation économique, monétaire ou politique relatif au Compartiment concerné aurait des conséquences négatives substantielles sur ses investissements ou dans le but de procéder à une rationalisation économique, l'Associé Gérant Commandité peut décider de la mise en liquidation du Compartiment ou de la Catégorie en question.
- 25.2. L'Associé Gérant Commandité enverra un avis écrit aux détenteurs des actions concernées par la mise en liquidation, avis qui indiquera les raisons et la procédure de liquidation qui, en principe, se fera conformément aux dispositions de l'article 29, sous réserve que le liquidateur du Compartiment sera l'Associé Gérant Commandité (et qu'il n'y aura pas d'exigence de rapport audité de liquidation).
- 25.3. Les avoirs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires seront déposés auprès de la Caisse de Consignation luxembourgeoise pour le compte des personnes y ayant droit conformément aux lois et règlements en vigueur.

26. ARTICLE 26 – ANNEE FISCALE

- 26.1. L'année fiscale du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, étant entendu toutefois que la première année fiscale s'étendra de la date de la constitution du Fonds au 31 décembre 2021.

27. ARTICLE 27 - AFFECTATION DES REVENUS

- 27.1. Dans les limites prévues par la loi et le Prospectus, le Fonds pour chaque Compartiment peut procéder à des distributions de dividendes indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital dans la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2016. Aucune distribution ne pourra être réalisée si elle a pour effet de diminuer la VNI du Fonds sous le seuil de 1.250.000 euros.
- 27.2. Pour chaque Compartiment, l'Associé Gérant Commandité procédera au versement d'acomptes sur dividendes aux actions de chaque Catégorie d'actions selon la fréquence, les conditions et dans l'ordre de distribution prévu dans le Prospectus et dans le respect des prescriptions légales. Les dividendes seront payés dans la devise de référence du Compartiment ou, le cas échéant, dans la devise de la Catégorie concernée.
- 27.3. Les dividendes et les acomptes sur dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq (5) ans à partir de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront au Compartiment concerné.
- 27.4. Le Prospectus peut également prévoir la possibilité d'une distribution en nature aux

actionnaires d'un ou plusieurs Compartiments et Catégories auquel cas l'Associé Gérant Commandité aura le droit de procéder à des distributions en nature conformément aux modalités décrites dans le Prospectus.

28. ARTICLE 28 – DEPOSITAIRE

- 28.1. Le Fonds conclura un contrat de dépositaire avec une banque ou une institution de crédit qui doit satisfaire les conditions de la Loi de 2016 et de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la **Loi de 2013**) (le **Dépositaire**) qui assumera à l'égard du Fonds et de ses actionnaires, les responsabilités prescrites par la Loi de 2016 et la Loi de 2013.
- 28.2. Dans le cas où le Dépositaire indiquerait son intention de mettre fin à son mandat de dépositaire, le Fonds ou le GFIA devront, endéans deux (2) mois, désigner une autre institution financière pour agir en tant que dépositaire, cette institution étant ainsi nommée dépositaire du Fonds en remplacement du Dépositaire sortant. Dans l'éventualité où le Dépositaire n'aurait pas été remplacé endéans deux (2) mois, l'Associé Gérant Commandité devra, dans les trois (3) mois qui suivent la destitution du Dépositaire, demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du Fonds, conformément à la Loi de 2016. Le Fonds ou le GFIA pourront mettre fin au contrat avec le Dépositaire mais ne pourront le décharger de ses obligations avant la nomination d'un dépositaire pouvant lui succéder et remplir ses fonctions, conformément aux présentes dispositions.
- 28.3. Dans le cas où des investissements du Fonds sont réalisés dans des pays où la législation du pays concerné requiert que certains instruments financiers soient déposés auprès d'une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de délégation prévues à l'article 19.11(d)(ii) de la Loi de 2013, le Dépositaire peut se décharger de toute responsabilité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 19.14 de la Loi de 2013.

29. ARTICLE 29 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FONDS

- 29.1. Le Fonds peut à tout moment être dissout par une décision de l'Assemblée Générale, sous réserve des exigences de *quorum* et de majorité pour la modification des présents Statuts et moyennant l'accord de l'Associé Gérant Commandité.
- 29.2. Si le capital social du Fonds est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi luxembourgeoise, une Assemblée Générale se tiendra dans les quarante jours de la constatation de la survenance de ce fait sur convocation de l'Associé Gérant Commandité, qui soumettra à l'Assemblée Générale la question de la dissolution du Fonds. L'Assemblée Générale pour laquelle il n'y aura pas d'exigence de *quorum*, adoptera les résolutions à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale.
- 29.3. Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum, l'Associé Gérant Commandité doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'Assemblée Générale qui se tiendra dans les quarante jours de la constatation de la survenance de ce fait et qui délibérera sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant des actions représentant un quart du capital représenté à l'Assemblée Générale.
- 29.4. Dans le cas d'une liquidation forcée, les dispositions de la Loi de 2016 seront exclusivement applicables.
- 29.5. Dans l'hypothèse d'une liquidation volontaire, cette liquidation sera effectuée selon les dispositions de la Loi de 2016 et de la Loi de 1915.

- 29.6. En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations, étant entendu qu'il est prévu que l'Associé Gérant Commandité soit nommé liquidateur par l'Assemblée Générale en cas de mise en liquidation du Fonds.
- 29.7. La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2016 spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après réalisation des actifs et déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires – au sein de chaque Compartiment et Catégorie – au prorata de leurs droits conformément aux termes du Prospectus et des présents Statuts. À compter du jour suivant l'ouverture des opérations de liquidation du Fonds, l'Associé Gérant Commandité sera en droit de réaliser des distributions tant en espèces qu'en nature, étant entendu que les distributions en nature devront être faites selon les modalités décrites pour chaque Compartiment dans le Prospectus (et que si les distributions en nature au sein d'un Compartiment sont interdites, alors aucune distribution en nature ne sera réalisée dans le cadre de la liquidation de ce Compartiment en raison de la liquidation du Fonds, sauf accord unanime des actionnaires du Compartiment).
- 29.8. Tous montants non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation du Fonds seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente (30) ans. Si les sommes déposées ne sont pas réclamées après la durée prévue, elles seront prescrites et reviendront à l'État luxembourgeois.

30. ARTICLE 30 – TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

- 30.1. Sous réserve des dispositions du Prospectus, tout investisseur potentiel ou existant peut bénéficier d'un traitement préférentiel ou prétendre à un traitement préférentiel résultant en un désavantage pour tous ou certains investisseurs (le **Traitement Préférentiel**), à condition toutefois qu'un tel Traitement Préférentiel n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs.
- 30.2. Un Traitement Préférentiel peut consister en (i) la réduction ou suppression de frais applicables, (ii) le remboursement total ou partiel de ou des rabais sur certains frais, charges et/ou dépenses, (iii) des termes préférentiels applicables à la souscription, au rachat, la conversion ou le Transfert d'actions (tels qu'un préavis plus court ou une exemption de préavis, un montant minimal requis inférieur ou aucun montant minimal requis, peu ou pas de contrôles (gating), side-pocketing réduit ou absent, des droits de préemption, de sortie (tag-along right) ou de sortie imposée (drag-along right) ; l'énumération qui précède est donnée aux seules fins d'illustration et n'est pas exhaustive), (iv) la possibilité d'éviter d'investir dans, ou d'être exposé à, certains actifs, dettes ou contreparties, (v) l'accès à, ou davantage de transparence sur, des informations concernant certains aspects du portefeuille du Fonds ou la gestion et les activités de l'Associé Gérant Commandité, du Fonds ou de son GFIA (passées, présentes et/ou futures) en général, (vi) des termes préférentiels en ce qui concerne la distribution (de dividendes, de carried interests, du produit de la liquidation ou tout autre montant qui pourrait être distribué par le Fonds aux actionnaires), (vii) des termes et droits préférentiels (y compris un droit de veto) en ce qui concerne la nomination ou la destitution de membres des instances dirigeantes et/ou des comités internes de l'Associé Gérant Commandité, du Fonds ou du GFIA, (viii) la participation à la gestion et aux activités de l'Associé Gérant Commandité, du Fonds ou du GFIA en général (y compris la participation aux instances dirigeantes et/ou aux comités internes), (ix) un droit de veto, de faire reporter ou poser des conditions à la prise de décisions ou de résolutions, (x) des droits de vote accrus ou additionnels, (xi) un droit « de nation la plus favorisée » (ou équivalent), ou (xii) tout autre avantage ou privilège qui n'est pas en

contradiction avec les présents Statuts, le Prospectus ou les lois et réglementations applicables et qui pourront être déterminés à tout moment et à la seule discrétion de l'Associé Gérant Commandité et du GFIA (mais toujours sous réserve de l'approbation de l'Associé Gérant Commandité).

- 30.3. Un Traitement Préférentiel peut être accordé sur base de (i) la taille, la nature, le moment ou toute autre caractéristique de l'investissement dans le Fonds, (ii) le type, la catégorie, la nature, la spécificité ou toute autre caractéristique du ou des investisseurs, (iii) de l'engagement dans, ou de la participation à, la gestion ou les activités de l'Associé Gérant Commandité, du Fonds ou du GFIA (passées, présentes et/ou futures) en général ou (iv) tout autre critère, élément ou caractéristique qui n'est pas en contradiction avec les présents Statuts, le Prospectus ou les lois et réglementations applicables et qui pourra être déterminés à tout moment et à la seule discrétion de l'Associé Gérant Commandité et du GFIA (mais toujours sous réserve de l'approbation de l'Associé Gérant Commandité).
- 30.4. Un Traitement Préférentiel peut prendre la forme de (i) un arrangement contractuel, (ii) une side letter ou (iii) la création d'une série ou d'une Catégorie d'actions spécifique, ou peut prendre toute forme ou arrangement qui n'est pas en contradiction avec les présents Statuts, le Prospectus ou les lois et réglementations applicables et qui pourront être déterminés à tout moment et à la seule discrétion de l'Associé Gérant Commandité et du GFIA (mais toujours sous réserve de l'approbation de l'Associé Gérant Commandité).
- 30.5. Sauf disposition contraire ou obligation légale ou réglementaire, l'existence ou l'introduction d'un Traitement Préférentiel ou le fait qu'un ou plusieurs investisseurs aient bénéficié d'un Traitement Préférentiel ne donne aucun droit à tout autre investisseur potentiel ou existant de demander à bénéficier de ce Traitement Préférentiel, quand bien même cet investisseur remplirait tous les critères et aurait toutes les caractéristiques sur lesquels repose ce Traitement Préférentiel, et ce même si la situation et les caractéristiques de cet investisseur sont identiques à celles de tout autre investisseur qui aurait bénéficié de ce Traitement Préférentiel.
- 30.6. Dès lors qu'un Traitement Préférentiel a été accordé à un investisseur, une description de ce Traitement Préférentiel, le type d'investisseurs ayant obtenu ce Traitement Préférentiel et, le cas échéant, leurs liens légaux ou économiques avec le Fonds, l'Associé Gérant Commandité ou le GFIA, ainsi que tout changement matériel concernant ces informations seront communiqués ou mis à la disposition des investisseurs, dans la mesure requise par les lois et réglementations applicables, par des moyens tels que déterminés par le GFIA ou l'Associé Gérant Commandité conformément aux lois et réglementations applicables. Il est entendu que la mise à disposition et la divulgation de ces informations concernant des Traitements Préférentiels peuvent être restreintes dans la mesure la plus large autorisée par les lois et réglementations applicables.

31. ARTICLE 31 – LOI APPLICABLE

- 31.1. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts seront régies conformément à la Loi de 2016 et la Loi de 1915 conformément à l'article 1.2.

Pour copie conforme des statuts coordonnés.

Luxembourg, le 27 octobre 2020.

Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg.



